

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

Papeete, le - 5 JAN. 2021

N° 3-2021

RAPPORT

relatif à un projet de délibération modifiant la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur et Madame les représentants Antonio PEREZ et Béatrice LUCAS

Document mis
en distribution

Le - 5 JAN. 2021

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8715/PR du 18 décembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération modifiant la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Dans le cadre d'une bonne gestion des deniers publics tout en garantissant le maintien du droit à la formation des fonctionnaires, le présent projet de délibération prévoit une réécriture des chapitres VI, VII et VIII de la délibération n°2008-20 APF du 5 juin 2008 susmentionnée. Le but étant d'harmoniser les pratiques relatives aux modalités de prise en charge des frais de transport et des indemnités journalières engendrés par les déplacements des agents publics de la Polynésie française à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française, en matière de formation, de concours et de participation aux organismes consultatifs paritaires.

En liminaire, il est proposé de modifier l'intitulé de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 de sorte à y inclure les autorités administratives indépendantes, dans la mesure où le budget de la Polynésie française prend en charge les frais occasionnés par les agents affectés dans les autorités administratives indépendantes locales.

I- La participation des agents de la fonction publique aux formations professionnelles

A/ Définition de la notion de formation

Dans un souci d'accessibilité du droit, le présent projet de texte propose une définition simple et claire de la notion de formation. Ainsi, la notion de formation s'entend désormais par la réunion de trois conditions. Tout d'abord, l'administration doit être en charge de l'organisation des formations proposées, ensuite, la formation est impérativement d'ordre professionnel et non personnel, enfin, le public concerné est l'ensemble des agents de la fonction publique de la Polynésie française. (*Art.24 délibération n°2008-20 du 5 juin 2008*).

Par pragmatisme, l'article 23 de la délibération est modifiée de sorte à poser le principe de la prise en charge des frais de transport et de l'indemnité journalière, lorsque l'agent public est appelé à se déplacer hors de sa résidence administrative ou à l'extérieur de la Polynésie française pour suivre une formation.

Cette nouvelle rédaction soulève deux observations :

Premièrement, la notion de résidence familiale est supprimée. En effet, la notion de résidence familiale est opposée à la notion de résidence administrative qui se définit comme le territoire d'affectation de l'agent, plus précisément le territoire communal sur lequel se situe le service, le cas échéant le démembrement du service. La résidence administrative est nécessairement le point de départ du calcul des frais de transport et de l'indemnité journalière, dans la mesure où, la Polynésie française ne prend pas en charge les frais de déplacement du domicile de l'agent au lieu où se situe son service.

Et deuxièmement, dans un souci de lisibilité du droit, il est indiqué que l'agent bénéficie à la fois de la prise en charge de ses frais de transport ainsi que d'une indemnité journalière destinée à compenser les frais de séjour pendant sa formation. Par conséquent, la notion de frais de transport des effets personnels est supprimée.

B/ La prise en charge des frais de transport

Le présent projet de texte, prévoit une réécriture de l'article 25 de la délibération afin de poser deux principes liés à la prise en charge des frais de transport dans le cadre d'une formation.

Le premier principe est celui de la prise en charge des frais de transport par la Polynésie française de l'agent qui part en formation professionnelle, dans la limite d'un aller et retour de la résidence administrative de l'agent à son lieu de formation.

Dans l'éventualité où la formation est organisée en plusieurs modules dispensés distinctement dans le temps, l'agent bénéficie également de la prise en charge des frais de transport, aller et retour au titre de chaque module.

Le second principe correspond au remboursement par la Polynésie française, des frais de transport lorsque l'agent a pris à sa charge les frais correspondants.

C / Le versement de l'indemnité journalière

Le présent projet de texte, prévoit une réécriture de l'article 26 de la délibération afin de préciser les critères d'éligibilité au versement de l'indemnité journalière.

A ce titre, est éligible au versement de l'indemnité journalière l'agent qui suit une formation en Polynésie française hors de sa résidence administrative ou à l'extérieur de la Polynésie française d'une durée inférieure à un an et dont le montant est fixé en fonction de la durée de la formation.

Dans le cadre d'une gestion efficiente des dépenses publiques, l'agent ne bénéficie pas d'indemnité journalière dans les cas suivants :

- Le délai de route et les journées complètes précédant celle du début de la formation dans le cas où l'agent prend l'initiative d'arriver sur place plusieurs jours avant le début de la formation, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche de celle-ci ;
- Les journées complètes suivant celle de fin de la formation et le délai de route, dans le cas où l'agent alors qu'il pourrait rentrer à sa résidence administrative à une date plus proche de la fin de la formation, prend l'initiative de rentrer plusieurs jours après ;
- Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période qui inclut les journées supplémentaires donnant lieu à indemnité ou dans la continuité de ces journées, il perd le droit à indemnité sur ces journées et prend en charge l'éventuel surcoût des frais de transport qui en résulterait.

A noter, qu'en cas de force majeure, les journées excédant celles de la formation donnent lieu à indemnité, délai de route compris. De plus, lorsque l'agent se trouve hors de sa résidence administrative entre deux actions de formation, il reste à la disposition de l'administration et peut être amené à exercer des missions pour le compte de son service.

Par ailleurs, la prise en charge des frais de transport et l'attribution de l'indemnité forfaitaire peuvent être remise en cause au bout de trois jours d'absence non justifiés par l'agent (*Art.26-1 délibération n°2008-20*). Un arrêté pris en conseil des ministres précisera les modalités relatives à la prise en charge des frais de transport ainsi que les modalités d'attribution de l'indemnité journalière (*Art.26-1 délibération n°2008-20*).

II- La participation des agents de la fonction publique aux concours et aux examens professionnels

Le présent projet de texte, prévoit une réécriture de l'article 28 de la délibération afin d'en dégager les principes relatifs à la prise en charge des frais de transport et au versement d'une indemnité journalière par la Polynésie française, lorsqu'un agent est appelé à participer à un concours ou à un examen professionnel soit en qualité de candidat dans le cadre de la promotion interne, soit en qualité de membre de jury.

Par souci d'harmonisation, les dispositions relatives à la prise en charge des frais de transport et du versement de l'indemnité journalière semblent similaires à celles prévues pour les agents qui suivent une formation.

A noter que lorsque l'agent se trouve hors de sa résidence administrative entre deux épreuves de concours ou d'examen professionnel, il reste à la disposition de l'administration et peut être amené à exercer des missions pour le compte de son service. Un arrêté pris en conseil des ministres précisera les modalités relatives à la prise en charge des frais de transport ainsi que les modalités d'attribution de l'indemnité journalière (*Art.29 délibération n°2008-20*).

III- La participation des agents de la fonction publique aux organismes consultatifs paritaires

Le présent projet de texte, propose d'ajouter à l'article 30 de la délibération, la Commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française¹ qui représente le quatrième organisme consultatif paritaire de l'administration polynésienne, après le Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires de l'administration.

En effet, les membres de cette commission affectés dans les îles, peuvent être appelés à se déplacer hors de leur résidence administrative pour assister à une réunion et ainsi prétendre à la prise en charge des frais de transport et à l'indemnité forfaitaire de tournée définie aux articles 9 et 13 de la délibération.

Le Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, dans sa séance du 1^{er} décembre 2020, a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

* * *

Examiné en commission le 5 janvier 2021, le projet de délibération modifiant la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Béatrice LUCAS

¹ Délibération n° 2012-3 APF du 23 février 2012 portant création et fixant les règles de la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération modifiant la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française
(Lettre 8715/PR du 18-12-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française</p>	<p>Délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française</p>
<p>Chapitre VI – Déplacement dans le cadre d'une action de formation</p>	<p>Chapitre VI – Déplacement dans le cadre d'une formation</p>
<p>Art. 23</p> <p>L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour suivre un stage de formation, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire de frais de transport de ses effets personnels dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 23</p> <p>L'agent appelé à se déplacer hors de l'île où se situe sa résidence administrative ou à l'extérieur de la Polynésie française pour suivre une formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport et d'une indemnité journalière.</p>
<p>Art. 24</p> <p>Est considéré en stage l'agent appelé à suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française, conformément à la réglementation relative à la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française et à l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 24</p> <p>Est considéré en formation l'agent appelé à suivre une action de formation organisée par l'administration en vue de la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française</p>
<p>Art. 25</p> <p>I - L'agent appelé à se déplacer en Polynésie française hors de l'île ou se situe ses résidences administrative et familiale pour suivre un stage de formation, peut prétendre à l'allocation d'une indemnité journalière d'un montant égal à celui de l'indemnité de tournée et dans les mêmes conditions.</p> <p>II - L'agent appelé à se déplacer hors de la Polynésie française pour suivre un stage de formation d'une durée inférieure à un an peut prétendre à l'allocation d'une indemnité journalière dont le montant est fixé en fonction de la durée de la formation.</p>	<p>Art. 25</p> <p>I- L'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport mentionnés à l'article 23 au titre d'un aller et retour de sa résidence administrative à son lieu de formation lorsque la formation se déroule hors de l'île où se situe sa résidence administrative ou à l'extérieur de la Polynésie française.</p> <p>Dans le cas où la formation est organisée en plusieurs modules dispensés distinctement dans le temps, l'agent bénéficie également de la prise en charge des frais de transport aller et retour au titre de chaque module dans les conditions prévues par un arrêté pris en Conseil des Ministres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Toutefois, le délai de route et les journées complètes précédant celle du début du stage ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche du début du stage, prend l'initiative d'arriver sur place plusieurs jours avant.</i></p> <p><i>De même, les journées complètes suivant celle de fin du stage et le délai de route ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent alors qu'il pourrait rentrer en Polynésie française à une date plus proche de la fin du stage, prend l'initiative de rentrer plusieurs jours après.</i></p> <p><i>Toutefois, lorsque les journées excédant celles du stage résultent d'un cas de force majeure dûment établi, elles donnent lieu à indemnité, délai de route compris.</i></p> <p><i>Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période qui inclut les journées supplémentaires donnant lieu à indemnité ou dans la continuité de ces journées, il perd le droit à indemnité sur ces journées et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion retour qui en résulterait.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions dans lesquelles il n'y a pas lieu à indemnité au sens des 2^e et 3^e alinéas.</i></p>	<p><i>II- Lorsque l'agent a pris à sa charge les frais de transport mentionnés précédemment, il peut bénéficier du remboursement des frais de transport qu'il a déboursés.</i></p>
<p>Art. 26</p> <p><i>Un agent ne peut bénéficier, au titre des actions de formation définies à l'article 24, que d'un seul remboursement de voyage aller et retour entre sa résidence administrative et son lieu de stage.</i></p> <p><i>Toutefois, lorsque les actions de formation sont prévues en plusieurs modules dispensés distinctement dans le temps, l'agent bénéficie du remboursement des voyages aller et retour au titre de chaque module, dans les conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	<p>Art. 26</p> <p><i>I- Lorsque l'agent est appelé à se déplacer en Polynésie française hors de l'île où se situe sa résidence administrative ou à l'extérieur de la Polynésie française pour suivre une formation d'une durée inférieure à un an, il bénéficie d'une indemnité journalière dont le montant est fixé en fonction de la durée de la formation.</i></p> <p><i>II- Le délai de route et les journées complètes précédant celles du début de la formation ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent prend l'initiative d'arriver sur place plusieurs jours avant le début de la formation, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche de celle-ci.</i></p> <p><i>De même, le délai de route et les journées complètes suivant celles de fin de la formation ne donnent pas lieu à indemnité dans le cas où l'agent alors qu'il pourrait rentrer à sa résidence administrative à une date plus proche de la fin de la formation, prend l'initiative de rentrer plusieurs jours après.</i></p> <p><i>Toutefois, lorsque les journées excédant celles de la formation résultent d'un cas de force majeure dûment établi, elles donnent lieu à indemnité, délai de route compris.</i></p> <p><i>III- Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période pendant laquelle il perçoit l'indemnité journalière, il perd le droit à indemnité sur ces journées et prend en charge l'éventuel surcoût des frais de transport qui en résulterait.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>IV- Pendant les périodes où l'agent est contraint d'être présent sur le lieu de la formation, hors délai de route, l'agent bénéficie de l'indemnité journalière. Toutefois, il doit se tenir à disposition de son service d'origine ou de tout autre service administratif préalablement désigné pour exercer une activité correspondant à son cadre d'emplois.</i></p>
<p>Art. 26-1</p> <p>La prise en charge des frais de transport et l'attribution de l'indemnité forfaitaire peuvent être remises en cause <i>lorsque l'agent s'est absenté des actions de formation sans justification ou a fait l'objet d'un rapport constatant son désintérêt pour la formation.</i></p>	<p>Art. 26-1</p> <p>La prise en charge des frais de transport et l'attribution de l'indemnité forfaitaire peuvent être remises en cause <i>au bout de trois jours d'absence non justifiés par l'agent.</i></p>
<p>Art. 27</p> <p>Les modalités <i>et les limites de</i> la prise en charge des frais de déplacement <i>et</i> de l'indemnité journalière dans le cadre d'une action de formation, sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 27</p> <p>Les modalités <i>relatives à</i> la prise en charge <i>et à un éventuel remboursement</i> des frais de transport ainsi que les modalités d'attribution de l'indemnité journalière dans le cadre d'une action de formation sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Chapitre VII – Déplacement pour participer à un concours <i>interne</i> ou à un examen professionnel</p>	<p>Chapitre VII – Déplacement pour participer à un concours ou à un examen professionnel</p>
<p>Art. 28</p> <p>L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative <i>et familiale</i> pour participer à un concours <i>interne</i> ou à un examen professionnel au titre de la promotion interne dans la fonction publique de la Polynésie française, <i>peut prétendre</i> à la prise en charge de ses frais de transport et à l'allocation d'une indemnité journalière d'un montant égal à celui de l'indemnité de tournée et dans les mêmes conditions.</p>	<p>Art. 28</p> <p><i>I- Lorsque l'agent est appelé à se déplacer hors de l'île où se situe sa</i> résidence administrative pour participer à un concours ou à un examen professionnel, dans le cadre de la promotion interne dans la fonction publique de la Polynésie française <i>ou en qualité de membre de jury à un concours ou à un examen professionnel de la fonction publique de la Polynésie française, il bénéficie de</i> la prise en charge de ses frais de transport et d'une indemnité journalière.</p> <p><i>II- Le délai de route et les journées complètes précédant celles du début des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel ne donnent pas lieu à indemnité dans le cas où l'agent, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche du début des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel, prend l'initiative d'arriver sur place plusieurs jours avant.</i></p> <p><i>De même, le délai de route et les journées complètes suivant celles de fin des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel ne donnent pas lieu à indemnité dans le cas où l'agent alors qu'il pourrait rentrer à sa résidence administrative à une date plus proche de la fin des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel, prend l'initiative de rentrer plusieurs jours après.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Toutefois, lorsque les journées excédant celles du début et de la fin des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel résultent d'un cas de force majeure dûment établi, elles donnent lieu à indemnité, délai de route compris.</i></p> <p><i>III- Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période pendant laquelle il perçoit l'indemnité journalière, il perd le droit à indemnité sur ces journées et prend en charge l'éventuel surcoût des frais de transport qui en résulterait.</i></p> <p><i>IV- Pendant les périodes où l'agent est contraint d'être présent sur le lieu des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel, hors délai de route, l'agent bénéficie de l'indemnité journalière et doit se tenir à disposition de son service d'origine ou de tout autre service administratif préalablement désigné pour exercer une activité correspondant à son cadre d'emplois.</i></p>
<p>Art. 29</p> <p>Les modalités et les limites de la prise en charge des frais de déplacement visés à l'article précédent sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 29</p> <p>Les modalités relatives à la prise en charge et à un éventuel remboursement des frais de transport ainsi que les modalités d'attribution de l'indemnité journalière pour participer à un concours ou à un examen professionnel sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Chapitre VIII - Déplacement pour participer à une réunion d'un organisme consultatif paritaire</p>	
<p>Art. 30</p> <p>Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française ou d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de leurs résidences administrative et familiale pour assister à une réunion de l'organisme consultatif dont ils sont membre titulaire ou suppléant en cas de remplacement du titulaire, peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Ils perçoivent en outre l'indemnité forfaitaire de tournée telle que définie aux articles 9 à 13 de la présente délibération.</p>	<p>Art. 30</p> <p>Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française, d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française ou de la Commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de l'île où se situe leur résidence administrative pour assister à une réunion de l'organisme consultatif dont ils sont membres titulaires ou suppléants en cas de remplacement du titulaire, peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Ils perçoivent en outre l'indemnité forfaitaire de tournée telle que définie aux articles 9 à 13 de la présente délibération.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH2022112DL-4

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

modifiant la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2525 CM du 18 décembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'intitulé de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française »

Article 2.- La délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I- L'intitulé du Chapitre VI est rédigé comme suit : « *Chapitre VI – Déplacement dans le cadre d'une formation* » ;

II- Les articles 23, 24, 25, 26, 26-1 et 27 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 23.-** *L'agent appelé à se déplacer hors de l'île où se situe sa résidence administrative ou à l'extérieur de la Polynésie française pour suivre une formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport et d'une indemnité journalière.*

Article 24.- *Est considéré en formation l'agent appelé à suivre une action de formation organisée par l'administration en vue de la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française.*

Article 25.- I- *L'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport mentionnés à l'article 23 au titre d'un aller et retour de sa résidence administrative à son lieu de formation lorsque la formation se déroule hors de l'île où se situe sa résidence administrative ou à l'extérieur de la Polynésie française.*

Dans le cas où la formation est organisée en plusieurs modules dispensés distinctement dans le temps, l'agent bénéficie également de la prise en charge des frais de transport aller et retour au titre de chaque module dans les conditions prévues par un arrêté pris en Conseil des Ministres.

II- *Lorsque l'agent a pris à sa charge les frais de transport mentionnés précédemment, il peut bénéficier du remboursement des frais de transport qu'il a déboursés.*

Article 26.- I- *Lorsque l'agent est appelé à se déplacer en Polynésie française hors de l'île où se situe sa résidence administrative ou à l'extérieur de la Polynésie française pour suivre une formation d'une durée inférieure à un an, il bénéficie d'une indemnité journalière dont le montant est fixé en fonction de la durée de la formation.*

II- *Le délai de route et les journées complètes précédant celles du début de la formation ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent prend l'initiative d'arriver sur place plusieurs jours avant le début de la formation, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche de celle-ci.*

De même, le délai de route et les journées complètes suivant celles de fin de la formation ne donnent pas lieu à indemnité dans le cas où l'agent alors qu'il pourrait rentrer à sa résidence administrative à une date plus proche de la fin de la formation, prend l'initiative de rentrer plusieurs jours après.

Toutefois, lorsque les journées excédant celles de la formation résultent d'un cas de force majeure dûment établi, elles donnent lieu à indemnité, délai de route compris.

III- *Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période pendant laquelle il perçoit l'indemnité journalière, il perd le droit à indemnité sur ces journées et prend en charge l'éventuel surcoût des frais de transport qui en résulterait.*

IV- *Pendant les périodes où l'agent est contraint d'être présent sur le lieu de la formation, hors délai de route, l'agent bénéficie de l'indemnité journalière. Toutefois, il doit se tenir à disposition de son service d'origine ou de tout autre service administratif préalablement désigné pour exercer une activité correspondant à son cadre d'emplois.*

Article 26-1.- *La prise en charge des frais de transport et l'attribution de l'indemnité journalière peuvent être remises en cause au bout de trois jours d'absence non justifiés par l'agent.*

Article 27.- *Les modalités relatives à la prise en charge et à un éventuel remboursement des frais de transport ainsi que les modalités d'attribution de l'indemnité journalière dans le cadre d'une formation sont fixées par un arrêté pris en Conseil des Ministres. »*

Article 3.- L'intitulé du Chapitre VII de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« *Chapitre VII – Déplacements pour participer à un concours ou à un examen professionnel* »

Article 4.- Les articles 28 et 29 du Chapitre VII de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 28.-** I- Lorsque l'agent est appelé à se déplacer hors de l'île où se situe sa résidence administrative pour participer à un concours ou à un examen professionnel, dans le cadre de la promotion interne dans la fonction publique de la Polynésie française ou en qualité de membre de jury à un concours ou à un examen professionnel de la fonction publique de la Polynésie française, il bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport et d'une indemnité journalière.

II- Le délai de route et les journées complètes précédant celles du début des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel ne donnent pas lieu à indemnité dans le cas où l'agent, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche du début des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel, prend l'initiative d'arriver sur place plusieurs jours avant.

De même, le délai de route et les journées complètes suivant celles de fin des épreuves du concours et/ou examen professionnel ne donnent pas lieu à indemnité dans le cas où l'agent alors qu'il pourrait rentrer à sa résidence administrative à une date plus proche de la fin des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel, prend l'initiative de rentrer plusieurs jours après.

Toutefois, lorsque les journées excédant celles du début et de la fin des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel résultent d'un cas de force majeure dûment établi, elles donnent lieu à indemnité, délai de route compris.

III- Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période pendant laquelle il perçoit l'indemnité journalière, il perd le droit à indemnité sur ces journées et prend en charge l'éventuel surcoût des frais de transport qui en résulterait.

IV- Pendant les périodes où l'agent est contraint d'être présent sur le lieu des épreuves du concours et/ou de l'examen professionnel, hors délai de route, l'agent bénéficie de l'indemnité journalière et doit se tenir à disposition de son service d'origine ou de tout autre service administratif préalablement désigné pour exercer une activité correspondant à son cadre d'emplois.

Article 29.- Les modalités relatives à la prise en charge et à un éventuel remboursement des frais de transport ainsi que les modalités d'attribution de l'indemnité journalière pour participer à un concours ou à un examen professionnel sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 5.- L'article 30 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 30.-** Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française, d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française ou de la Commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de l'île où se situe leur résidence administrative pour assister à une réunion de l'organisme consultatif dont ils sont membres titulaires ou suppléants en cas de remplacement du titulaire, peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Ils perçoivent en outre l'indemnité forfaitaire de tournée telle que définie aux articles 9 à 13 de la présente délibération. »

Article 6.- Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux agents bénéficiant d'un acte individuel officialisé les plaçant en formation avant l'entrée en vigueur du présent texte.

Article 7.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG